



Arrêté fédéral

Projet

portant approbation et mise en œuvre de l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du 6 décembre 2019²,

arrête:

Art. 1

¹ L'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

La modification des lois fédérales figurant en annexe est adoptée.

¹ RS 101

² FF 2020 989

³ RS ...; FF 2020 1041

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois fédérales figurant en annexe.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger⁴

Préambule

vu les art. 54, al. 1, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution⁵,

Art. 5, al. 1, let. a

¹ Par personnes à l'étranger on entend:

- a. les ressortissants suivants qui n'ont pas leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse:
 1. les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange,
 2. les ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auxquels s'applique l'art. 22, ch. 2, de l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes⁶;

Art. 7, let. j

Ne sont pas assujettis au régime de l'autorisation:

- j. les ressortissants suivants qui, en tant que frontaliers, acquièrent une résidence secondaire dans la région de leur lieu de travail:
 1. les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange,
 2. les ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auxquels s'applique l'art. 22, ch. 3, de l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bre-

⁴ RS 211.412.41

⁵ RS 101

⁶ RS ...; FF 2020 1041

tagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes⁷.

Disposition finale relative à la modification du ...

Les dispositions finales de la modification du 30 avril 1997⁸ sont applicables par analogie à la modification du

2. Loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁹

Art. 2, al. 2 et 4

² Elle détermine les modalités selon lesquelles peuvent pratiquer la représentation en justice:

- a. les avocats ressortissants des États membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE);
- b. les avocats du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auxquels s'applique la quatrième partie de l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes¹⁰.

⁴ Les dispositions concernant les avocats ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE sont applicables par analogie aux avocats du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord visés à l'al. 2, let. b.

⁷ RS ...; FF 2020 1041

⁸ RO 1997 2086

⁹ RS 935.61

¹⁰ RS ...; FF 2020 1041